

Résolution sur les pensions

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale annuelle le 13 octobre 1982,

ETANT DONNE la situation totalement inacceptable de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

VU les délibérations de la 30e session du Comité mixte et les recommandations que ce dernier vient d'adresser à la 37e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;

ET VU que la sécurité des prestations de 50.000 participants se trouve en jeu;

CHARGE le Comité du Syndicat de mettre tout en oeuvre, en collaboration avec les représentants des participants, en vue de :

- a) faire respecter l'article 27 des Statuts de la Caisse commune, c'est-à-dire la couverture des déficits actuariels par les organisations affiliées;
- b) veiller au maintien de la méthode actuelle d'ajustement des prestations en cours de versement;
- c) s'opposer aux mesures régressives recommandées par le Comité mixte;
- d) veiller à ce que les mesures recommandées en matière d'ajustement par le Comité mixte de la Caisse commune du personnel des Nations Unies ne soient pas appliquées aux membres de l'ancienne Caisse des pensions du personnel du BIT;
- e) poursuivre l'action en vue d'un retrait de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en application de l'article 16 des Statuts de la Caisse;

CHARGE EGALEMENT le Comité du Syndicat, dans l'immédiat, de suivre de près l'évolution de la situation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par les moyens les plus appropriés, notamment :

- d'obtenir que le Secrétaire général des Nations Unies, en tant que responsable du Fonds des Pensions, charge le Corps commun d'inspection des Nations Unies d'étudier l'administration et les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et présente un rapport détaillé à la 38e session de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- de demander au Comité des pensions du personnel du BIT qu'il étudie également l'administration et les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avec le concours de toute personne qualifiée, et qu'il en réfère au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

CHARGE EN OUTRE le Comité du Syndicat, en collaboration avec les représentants des participants, d'obtenir, pour la session de février 1983 du Conseil d'administration du BIT, l'instauration d'un régime complémentaire de pension qui puisse compenser de manière adéquate l'insuffisance des prestations versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.